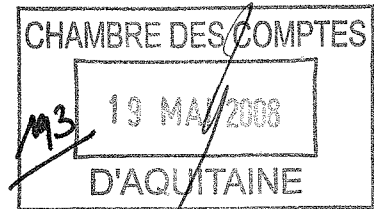




République Française



*Cabinet du Maire*

☎ 05.53.93.47.20

Ref. courrier: GG/MLM n°2008.035  
LCMM8501

*Marmande, le 16 mai 2008*

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé le 17 avril 2008 le rapport d'observations définitives que vous avez dressé suite à l'examen des comptes de la ville sur la période de 2001 à 2004 et de la gestion depuis 2001 de la commune de Marmande.

Tout en tenant compte des conclusions de la chambre sur la situation financière de la commune : « la situation financière de la ville ne semble plus présenter actuellement de signes inquiétants à court terme ».

Tout en tenant compte du fait que la plupart des remarques faites a, comme la chambre le souligne, fait l'objet d'une régularisation, je tiens à apporter quelques précisions sur certains points :

## **I LES SUITES DONNEES AU CONTROLE ANTERIEUR**

### **♦ La ligne de partage entre financements communaux et communautaires du CODEVAL**

Même si je ne peux que me réjouir des conclusions de votre examen de la situation et de noter qu'il n'existe plus de chevauchements des compétences entre la Ville et la CCVG en ce qui concerne le financement du CODEVAL, je m'interroge sur la nécessité, l'intérêt qu'il y a à rappeler de manière aussi insistante l'historique d'une situation aujourd'hui régularisée.

### **♦ La clarification des relations contractuelles en la Ville et le CODEVAL**

J'estime et le conseil municipal dans son ensemble également que les actions menées par le CODEVAL sont d'autant plus efficaces que celui-ci rassemble des chefs d'entreprises, des syndicalistes, des responsables d'associations et des élus de toute la communauté ayant une parfaite connaissance du territoire.

Il est évident qu'un appel au Code des Marchés Publics placerait le CODEVAL qui est un Comité de Bassin au sens du décret n°2002-790 du 3/5/2002 et de l'article 49 de la loi du 25/06/1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire

MAIRIE DE MARMANDE

sur le même plan que les entreprises privées commerciales situées sur l'ensemble du territoire français.

A moins de décider que les Comités de Bassins doivent légalement disparaître ou bien encore d'augmenter le nombre de fonctionnaires communaux par la création d'un service économique communal ou intercommunal, il m'apparaît impossible de gérer convenablement les projets économiques locaux, l'accueil des entreprises, l'animation commerciale du centre ville sans disposer d'un outil aussi spécifique.

Je rappellerai que la modification du cadre des relations financières entre la Ville et le CODEVAL est intervenue à la demande de la Chambre Régionale des Comptes suite au dernier rapport. Jusque là, la Ville se contentait de verser une subvention au Comité de Bassin, ce qui l'exonérait des règles du Code des Marchés Publics et ce qui se pratique dans de nombreuses communes.

## **II LA REPARTITION DES ATTRIBUTIONS ET FONCTIONS ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL ET LE MAIRE**

Les délégations de pouvoir consenties par le conseil municipal au Maire, je constate que la chambre a reconnu qu'au cours de la période examinée les deux dissolutions du conseil ont profondément perturbé le fonctionnement communal.

La chambre note toutefois que malgré ces interruptions, le Conseil Municipal a délibéré entre janvier et octobre 2006 sur ses pouvoirs délégués à quatre reprises : sur la fixation de tarifs publics locaux, sur la modification d'une régie de recettes et sur la rétrocession d'une concession dans un cimetière, ce qui n'est pas d'une importance capitale dans la gestion de la Ville de Marmande en cette période.

Tout en m'engageant à mieux préciser à l'avenir le domaine de ces délégations, c'est ce que nous faisons depuis les dernières élections municipales, je tiens à exprimer à nouveau mes doutes sur le bien fondé de cette analyse. En effet, il est à noter que le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin à ces délégations et que ce pouvoir délégué ne s'exerce que sur le contrôle du Conseil Municipal qui est informé à chaque réunion des décisions prises dans ce cadre.

Par ailleurs, l'article L 2122-23 précise que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur le même objet. Elles sont affichées et portées au registre des délibérations et non au registre des arrêtés du Maire. Pour ces raisons, le Conseil Municipal ne me semble pas dessaisi de tout pouvoir dans le domaine des compétences transférées.

Je m'interroge donc sur l'utilité d'une telle remarque qui ne pourrait au pire qu'entraîner devant une juridiction administrative la nullité de la délibération prise dans le cadre de la délégation qui serait alors immédiatement remplacée par une décision du Maire. La portée d'un tel contentieux serait nulle !

En outre, le respect de la démocratie me conduit généralement à tout faire pour que les élus exercent le maximum de leurs prérogatives, dans la transparence et la responsabilité collective.

### **III LA SITUATION FINANCIERE**

#### **◆ L'examen de quelques aspects concernant la fiabilité des comptes**

##### ***La production d'état de l'actif conforme aux soldes de sorties du compte de gestion***

Je confirme sur ce point que les régularisations ont bien été apportées en 2005.

##### ***L'équilibre des opérations de cessions d'immobilisation***

Sur ce point comptable je confirme également que toutes les régularisations d'écriture d'ordre ont été effectuées.

##### ***Le contrôle des régies***

Je confirme encore que sur cet autre point, les mesures ont été prises et des contrôles organisés.

#### **◆ La situation financière du BP**

##### ***L'évolution des charges et produits d'exploitation***

Il est satisfaisant de constater que les charges du personnel se situent en 2005 à un niveau proche de la moyenne des communes de la même strate démographique appartenant à un groupement à fiscalité à TPU en 2004 malgré la municipalisation de centre de loisirs et le recrutement nécessaire des animateurs. Preuve que les décisions politiques prises ont été rendues possibles par la rigueur de gestion existante. En 2007 les dépenses de fonctionnement ont diminué de 69 157 € alors que les recettes de fonctionnement ont augmenté de 343 035 €.

##### ***La fiscalité directe locale***

La chambre relève justement que de 2001 à 2006 les taux d'imposition n'ont augmenté que de 2,5% en 2004 et si les bases d'imposition augmentent c'est bien également la preuve du dynamisme local.

##### ***L'évolution des capacités d'autofinancement (CAF) brute***

La chambre relève justement que malgré quelques fluctuations explicables, la capacité d'autofinancement disponible est redevenue positive. Ceci a été possible par la rigueur de gestion malgré la non augmentation des taux d'impôts et les choix politiques faits en matière de service rendu au public et de personnel municipal, et malgré les transferts sans compensation de charges par l'Etat observés pendant cette période.

##### ***L'évolution de l'endettement et de l'annuité en capital***

La chambre relève justement que l'annuité de la dette a diminué de 34,8 % entre 2001 et 2005. La chambre aurait pu toutefois préciser que le niveau d'endettement est en deçà des seuils d'alerte établis par la direction de la comptabilité publique si l'on prend le ratio « en cours de la dette sur la CAF brute ». J'informe également qu'en 2006, l'encours de

la dette est redescendu à 975 € / habitant. Enfin la comparaison de l'encours de la dette par habitant du budget principal de la Ville de Marmande aux moyennes nationales des communes de la même strate démographique n'a pas une réelle signification s'il n'est pas examiné au regard du patrimoine communal, des équipements de la ville et des services rendus à la population.

### *L'évolution des dépenses d'équipement*

Si le volume des dépenses d'équipement a fluctué dans la période examinée, il est évident, comme le remarque la chambre, que les deux dissolutions du Conseil Municipal expliquent la faiblesse relative du volume de ses investissements à ce moment là, il a cependant bien repris en 2005 et en 2006. Sans omettre que pour la même période, de nombreux équipements ont été réalisés tant par les budgets annexes que par la Communauté de Communes Val de Garonne. En 2007 le volume des investissements consolidés (budget principal, budgets annexes, CFP, CCVG) atteint 700 € par habitant contre 400 € pour les ville de la même strate.

#### **♦ Les aspects financiers concernant les services publics d'eau potable et d'assainissement**

### *La situation financière du budget annexe « assainissement collectif » de 2001 à 2005*

Le rapport indique qu'en dépit de travaux d'équipement d'un montant non négligeable (1 577 477 €) l'endettement constaté sur ce budget a diminué de 389 838 € et le fonds de roulement s'est accru de 749 149 € entre 2001 et 2005. L'évolution est donc favorable, puisque le ratio en cours de la dette au 31 décembre sur la capacité d'autofinancement brute est passée de 7,6 en 2001 à 4,3 en 2005.

### *Le prix de l'eau potable et de l'assainissement acquitté par les usagers*

Le rapport précise que les prix au m<sup>3</sup> pratiqués dans la zone centrale sont légèrement inférieurs à ceux pratiqués dans la zone sud et plus nettement inférieurs à ceux pratiqués dans la zone nord. Il est évident que la Ville de Marmande n'a pas la maîtrise des prix pratiqués sur la zone nord et sur la zone sud, ces deux secteurs étant gérés par des syndicats intercommunaux. Conscient de ces disparités, le Conseil Municipal de Marmande a demandé son retrait du syndicat nord, ce qui lui a été refusé par le Conseil Syndical par décision du lundi 23 juin 2007.

En ce qui concerne le tableau comparatif entre les prix pratiqués à Marmande et les moyennes constatées sur le Bassin Adour/Garonne, je préciserai à nouveau que la moyenne des consommations constatées à Marmande est de 84 m<sup>3</sup> et non de 120 m<sup>3</sup>. La base de la tarification est donc différente et fait qu'au final, le Marmandais ne paie pas plus cher qu'un usager d'une autre commune. Par ailleurs, ce tableau ne prend pas en compte le niveau d'équipements très élevé à Marmande, en particulier pour assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable. Il faut savoir qu'en cas de pollution de la Garonne, la Ville de Marmande dispose de puits de pompage dans les nappes phréatiques utilisables. Cette sécurité dont peu de villes sur la Garonne dispose a un coût.

En conclusion sur ce point, je préciserai à la Chambre que le rapport d'activité du délégataire fait l'objet chaque année d'une réunion de la commission consultative des usagers du service public à laquelle participent les représentants de la société Véolia. Toutes les

questions de ce service leurs sont posées, preuve de l'attention que porte la Municipalité sur les conditions de fonctionnement du service délégué.

♦ **La situation financière du budget annexe du parking souterrain**

Comme l'indique le rapport, la Ville a repris la gestion de ce parking le 1<sup>er</sup>/01/1997 à la suite d'une demande expresse de la Chambre Régionale des Comptes. Dès lors, c'est grâce au versement annuel d'une subvention d'équilibre « exceptionnelle » que ce parking peut fonctionner. Lors du précédent contrôle, la Chambre Régionale avait admis que sauf à imposer une tarification très élevée, le parking du centre ville de Marmande ne pouvait être équilibré que par une subvention municipale. Ceci étant, nous prendrons désormais une délibération motivée chaque année pour justifier la prise en charge par le budget principal des dépenses du budget annexe du parking de stationnement comme nous le recommandons à la chambre.

Toutefois, il est évident et indiscutable que les tarifs de stationnement pratiqués ne peuvent être analysés du seul point de vue financier. D'autre part une augmentation substantielle des tarifs du parking aurait un résultat inverse à celui attendu.

En effet, l'instauration de tarifs réduits au parking souterrain par rapport aux parkings de surface vise à dissuader les automobilistes à stationner dans les rues commerçantes du centre ville et à inciter à une rotation importante des véhicules garés. C'est ce dernier élément qui justifie la demi-heure gratuite offerte à toute personne venant stationner dans le parking souterrain. Cette décision politique a été prise après consultation de l'association des commerçants et des usagers du centre ville. Toute augmentation de cette période de gratuité aurait par contre un effet désastreux sur le bilan de ce parking.

Ainsi, la Chambre a relevé que la tarification est un aspect de la politique municipale menée pour limiter le stationnement et la circulation en centre ville et réduire les nuisances automobiles. Nous continuons en ce sens en instaurant un abonnement de nuit à un tarif attractif.

La suppression du versement de subventions au budget annexe du parking souterrain impliquerait sa fermeture immédiate avec toutes les conséquences négatives sur l'attraction du centre ville et de l'activité commerciale.

♦ **La situation financière du budget annexe de la Cité de la Formation Professionnelle**

Le rapport fait apparaître principalement la baisse de la participation au fonctionnement de la CFP de l'institution régionale de -8,7 % entre 2002 et 2005. De même que d'autres villes gèrent des cités universitaires, des centres de formations, qui satisfont des usagers extérieurs à ces communes, la Ville de Marmande a considéré qu'une Cité de la Formation Professionnelle pouvait être un équipement attractif susceptible d'amener dans notre cité de nombreux jeunes et leurs familles.

En ce qui concerne l'engagement de la Région, il doit être apprécié au vu d'autres éléments que la Chambre ne prend pas en compte. Il s'agit de la subvention de plus de 4 millions d'euros attribuée à la commune pour l'aménagement du Centre de la Formation et le maintien de l'Institut de Formation des Infirmiers à Marmande.

Il s'agit également de la subvention d'équilibre accordée par la Région en 2008 pour couvrir le déficit constaté en 2007 soit une somme de 65 000 €

Enfin, je vous informe que des efforts déjà engagés ont permis d'augmenter le produit de la taxe d'apprentissage de 152 146,10 en 2006 à 1 874 446,07 en 2007. D'autre part un établissement public et non un GIP sera créé pour gérer la CFP dans l'avenir comme indiqué dans le rapport.

◆ **Les engagements extra-budgétaires de la Ville**

Je relève avec satisfaction que la chambre juge que ces engagements ne sont pas de nature à faire courir à la ville des risques particuliers.

En ce qui concerne les remarques faites quant à certains aspects des relations entre la ville et la SEMPAM, elles sont aujourd'hui régularisées.

◆ **Conclusion générale sur l'analyse financière**

Je prends note des remarques de la Chambre et constate que ses conclusions nous confortent dans le bien fondé de la politique engagée puisque les conseillers jugent que « la situation financière de la ville ne semble pas présenter actuellement de signes inquiétants à court terme ».

#### **IV LA GESTION DU PERSONNEL**

En ce qui concerne le nombre d'employés municipaux, l'analyse faite par la chambre en distinguant les titulaires et les contractuels ne prend pas en compte le fait que si l'augmentation du personnel est liée à la municipalisation du centre de loisirs comme il est noté dans le rapport, elle est aussi la conséquence de la pérennisation des emplois contractuels (emplois jeunes en particulier). Globalement le nombre d'employés municipaux a diminué de 2002 à 2005 passant de 525 à 496 au 31/12/2007.

En ce qui concerne la rémunération d'un collaborateur de cabinet, je rappelle une nouvelle fois qu'à cette période les modalités de calcul de la rémunération maximale du collaborateur de cabinet laissaient la place à une interprétation plus large (cf réponses ministérielles à des questions posées à l'Assemblée Nationale n° 11262 du 22.06.1998 et 34041 du 28.03.2000) et qui n'étaient pas encore contredites à la conclusion du contrat de recrutement en date du 03.04.2001. Si une nouvelle réponse ministérielle plus restrictive est intervenue à la question n° 22518 et a été publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 27.01.2004, le Conseil d'Etat a pour sa part tranché le 15.10.2004 dans sa décision n° 266496. A cette date, le contrat de collaborateur de cabinet n'était plus en vigueur puisqu'il a pris fin le 30.04.2004. Il m'était impossible sachant qu'aucun de mes arrêtés n'a fait l'objet d'un recours de connaître par anticipation ce que le Conseil d'Etat allait définitivement trancher, d'autant plus que des réponses ministérielles confortaient la position financière de ce collaborateur.

◆ **Le cadre indemnitaire**

*Le régime indemnitaire applicable jusqu'en juin 2005*

En ce qui concerne les remarques concernant le régime indemnitaire des employés communaux, il est à noter que la refonte complète de ce régime indemnitaire approuvé par la délibération du 31 mai 2006 a nécessité une étude approfondie de l'état des lieux, une clarification des objectifs d'ensemble : règle d'équité, principe de prise en compte des niveaux de responsabilité, définition des sujétions spéciales, principe de retenues pour absences pour maladie, la mise en place de nombreuses réunions et groupes de travail avant approbation par le CTP et validation du Conseil Municipal. Ce travail important débuté à la fin de l'année 2003 s'est déroulé jusqu'au 31 mai 2005.

Il a permis la régularisation de situations souvent très anciennes. J'insiste toutefois sur le fait que l'indemnité pour travaux insalubres 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie est autorisée : référence texte décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié, arrêté ministériel du 20 février 1996 (liste ministère de la fonction publique).

### ***Pour le régime indemnitaire applicable à partir du 01.07.2005***

A noter que la succession de deux réformes importantes fin 2005 et fin 2006 concernant la quasi-totalité du personnel titulaire est un contexte très exceptionnel. Il a nécessité chaque fois des reclassements de tous les agents concernés. L'organisation de la charge de travail de la Direction des Ressources Humaines a été axée prioritairement sur cet aspect.

Je constate toutefois avec satisfaction que les situations pouvant donner lieu à un débat juridique sont finalement peu nombreuses au regard du nombre de textes parfois contradictoires à appliquer, au regard des réformes entreprises. Elles ont toutes été précises, clarifiées par délibération adoptée à l'unanimité du Conseil Municipal le 1/10/2007.

#### **◆ Les conditions d'attributions des logements de fonction**

En application de l'article 21 de la loi du 28.11, un cadre a été défini initialement par le Conseil Municipal (délibération n°94.F.25 du 10.10.1994 modifiée par celle n°95.D.09 du 05.04.1995) régulièrement complétées et mises à jour.

Le montant de la redevance locative dans le cas de logements pour utilité de service est fixé depuis la séance du 05.04.1995 à 50 % de la valeur locative foncière cadastrale brute. Ni cette délibération, ni les délibérations postérieures n'ont fait l'objet d'observation du contrôle de légalité quant à la régularité de l'abattement. Les contrôles intervenus depuis cette date tant par l'URSSAF que par la Chambre Régionale n'en ont pas davantage fait état.

D'autres collectivités du département utilisent cette référence sans difficultés ni remarques.

#### **◆ Les déclarations fiscales et sociales des avantages en nature**

Les avantages en nature font l'objet de manière générale de déclaration fiscale. En ce qui concerne le Directeur général, la régularisation a été effectuée sur l'exercice 2006 et les mentions correspondantes figurent aux bas des bulletins de salaire.

Pour ce qui est des logements de fonction pour utilité de service, les indications recueillies auprès des services de conseil statutaire tendaient à exclure cette catégorie de

l'obligation de déclaration fiscale, compte tenu de l'existence d'une contrepartie demandée sous forme de redevance.

Les contrôles URSSAF opérés à plusieurs reprises n'ont jamais remis en question cette interprétation.

◆ **Les liens entre la ville et le COS**

Je confirme que les responsables du COS se sont attachés les services d'un commissaire au compte et respecte les dispositions législatives et réglementaires les concernant. Les liens existants entre la ville et le COS seront comme vous l'indiquez revus conformément à la loi n° 2007.209 du 19.02.2007.

**V LES RELATIONS ENTRE LA VILLE ET QUATRE ASSOCIATIONS SUBVENTIONNEES**

La seule observation sur ce point concernant la présence d'élus dans les instances dirigeantes de ces associations AMAC, APACAM et OMS est devenue sans objet. En effet, l'AMAC n'existe plus, aucun conseiller ne siège à l'APACAM et aucun ne participe aux travaux de l'OMS avec voix délibérative. C'est justement au regard des observations de la Chambre Régionale des Comptes que j'avais par anticipation régularisées ces situations depuis maintenant plusieurs années.

Enfin, j'attirerais l'attention des conseillers sur la réponse ministérielle à une question écrite posée par un sénateur. Dans cette réponse le ministre précise que « lorsqu'une collectivité délibère sur ses relations avec une SEML dont elle est actionnaire, n'est pas « intéressé à l'affaire » l' élu local agissant comme mandataire de cette collectivité au sein du conseil d'administration ou de surveillance de la SEML. » (Rép. Min. à QE, n°1561, JO Sénat du 28 février 2008, page 340).

En vous demandant conformément au code des juridictions financières de joindre cette réponse à votre rapport, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
  
**Gérard GOUZES**  
Maire de Marmande

**Chambre régionale des Comptes d'Aquitaine**  
**Monsieur Bernard GIREL**  
**3, place des Grands-Hommes**  
**33064 BORDEAUX Cedex**